

CREATION D'UN CENTRE DE TRI

Communes de la Tessoualle (49) et de Mauléon (79)

PJ n°77 : Analyse respect AMPG



setec
énergie environnement

REVISIONS

Version	Date	Description	Auteurs	Relecteur
-	10/03/2022	Première émission	L.BOUVET	G. LE DEODIC / D. BIROT
V2	24/06/2022	Prise en compte remarque DREAL	L.BOUVET	G. LE DEODIC

COORDONNEES

Siège social

Responsable d'affaire

setec énergie environnement

Gwenaëlle LE DEODIC

Chef de projet

Immeuble Central Seine
42 - 52 quai de la Rapée - CS 71230
75583 PARIS CEDEX 12
FRANCE

Immeuble Central Seine
42 - 52 quai de la Rapée - CS 71230
75583 PARIS CEDEX 12
FRANCE

Tél +33 1 82 51 55 55
Fax +33 1 82 51 55 56
environnement@setec.fr
www.setec.fr

Tél +33 1 82 51 46 51
Mob +33 6 10 77 90 73
gwenaëlle.ledeodic@setec.com

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri
<p>Article 1</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Article 2 - Champ d'application.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe II.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Article 3 - Définitions.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Entrée miroir » : ensemble composé de deux rubriques ou plus de la liste des codes déchets de la décision 2000/532/CE modifiée, dont au moins une avec astérisque et une autre sans, dont les libellés désignent un même type de déchet. Elle signifie que la dangerosité du flux de déchet est incertaine et qu'elle doit donc être évaluée au cas par cas.</p> <p>« Produits dangereux et matières dangereuses » : substances ou mélanges classés suivant les « classes et catégories de danger » définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges dit « CLP ». Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p>	<p>Sans objet</p>

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri
<ul style="list-style-type: none"> • l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; • les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; • l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 	
<p>Chapitre Ier : Dispositions générales</p>	
<p>Article 4 - Dossier Installation classée.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; • le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; • l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; • les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; • le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; • les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : • le plan des bâtiments (cf. article 9) ; • les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; • les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; • les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; • les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; 	<p>L'exploitant disposera sur place de l'ensemble du dossier ci-contre.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri
<ul style="list-style-type: none"> le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ; le registre des déchets (cf. article 13) ; le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ; les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Article 5 - Implantation.</p> <p>Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets</p>	<p>Les bâtiments et zones de stockage se trouvent à une distance d'au moins 20 mètres des limites de site, hormis pour le hall aval qui se trouve à 7,50 m des limites de propriété à l'Ouest.</p> <p>Des modélisations de flux thermiques en cas d'incendie ont été réalisées afin de tenir compte du risque incendie dans la définition du projet.</p> <p>Selon la disposition des stocks et les choix constructifs du projet, les modélisations réalisées dans le cadre de l'étude de dangers (dossier n°4 du DDAE) montrent que :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les flux de 5 kW/m² et 8 kW/m² restent dans les limites du site, Il n'y a pas d'effet domino attendu. <p>Aussi le projet ne montre pas de risques de propagation de sinistre à destination des autres stocks ou installations du site, ni de risques de dommages humain ou matériel à l'extérieur du site.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri
<p>combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p> <p>Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>
<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</p>	
<p>Section I : Dispositions constructives</p>	
<p>Article 6 - Comportement au feu.</p> <p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'ensemble de la structure est R15 ; • les matériaux sont de classe A2s1d0 ; • les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • matériaux de classe A2s1d0 ; • murs extérieurs E 30 ; • murs séparatifs E 30 ; • portes et fermetures E 30 ; 	<p>La SPL UniTri dérogera à la nature de certains matériaux dans le cadre de la construction du futur centre de tri. La nature des matériaux mis en œuvre au sein du futur centre de tri et les mesures compensatoires prévues sont précisés dans l'étude de dangers (dossier n°4 du DDAE).</p> <p>Des modélisations de flux thermiques en cas d'incendie des stocks de déchets ont été réalisées afin de tenir compte du risque incendie. Les résultats des modélisations ne montrent pas de risques de propagation de sinistre à destination des autres stocks ou installations du site, ni de risques de dommages humain ou matériel à l'extérieur du site.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri
<ul style="list-style-type: none"> • toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>	<p>Il n'y aura pas de chaufferie sur le site.</p>
<p>Article 7 - Accessibilité.</p> <p>I. Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p>	<p>Trois accès différenciés sont prévus par la route de Loublande (d'Est en Ouest) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un accès unique pour les poids-lourds (PL) des halls Amont et Aval ; - Un accès/sortie unique véhicules légers (VL) pour les visiteurs et le personnel du site ; - Une sortie unique pour les PL des halls Amont et Aval. <p>Une zone de dépose bus est prévue à l'entrée Sud du site. Les usagers sortent du bus et accèdent à pied via un cheminement piéton vers les locaux administratifs du site. Voir le plan d'ensemble en PJ n°48.</p> <p>La SPL Unitri prévoit également un accès pour les services de secours au Nord Est du site, depuis le chemin communal bordant le site par l'Est.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri
<p>II. Voie « engins »</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; • l'accès au bâtiment ; • l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; • l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; • dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; • la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; • chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; • elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; 	<p>Les portes piétons des halls amont/process/aval présenteront une hauteur de 2m et une largeur de 1m de passage libre.</p> <p>Les portes piétons du bâtiment administratif présenteront une hauteur de 2m et une largeur de 0,9m de passage libre.</p> <p>Les portes sectionnelles du hall amont présenteront un passage libre de 4,9m de largeur et 4,95m de hauteur.</p> <p>Les portes sectionnelles du hall aval présenteront un passage libre de 3,9m de largeur et 4,95m de hauteur.</p> <p>Une voirie périphérique permettra d'accéder à l'ensemble des installations. Cette voie périphérique, non couverte, dispose d'une largeur utile de 4,50m et d'une pente inférieure à 15%.</p> <p>Les voiries du site seront prévues pour la circulation de semi-remorques et adaptées à l'intervention des véhicules de secours. Elles ont une structure béton bitumineux sur grave bitume, et présentent les caractéristiques exigées par le présent arrêté.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri
<ul style="list-style-type: none"> aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; longueur minimale de 10 mètres ; <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p>	<p>La voirie sera à double sens sur la partie Sud du site (pour les véhicules légers). La circulation sera à sens unique pour les poids lourds qui disposeront d'une entrée et sortie distincte.</p> <p>Des zones de croisement seront prévues sur la voirie périphérique du site. Au Nord, la voirie sera en sens unique et sa longueur sera supérieure à 100 m. Sa largeur sera de minimum 6 m, soit 3 m en plus de la voie engin. Il y a donc une possibilité continue de croisement.</p> <p>Les aires de mise en station seront directement accessibles depuis la voie périphérique du site.</p> <p>Les bâtiments du site auront à minima une façade desservie par une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Au nord du site il est prévu une aire de manœuvre des camions de 30 m. Des aires de stationnement pompiers sont prévues sur le site.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri
<p>Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;• la pente est au maximum de 10 % ;• la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;• l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;• aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;• elle comporte une matérialisation au sol ;• elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;• elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. <p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;• la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p>	<p>L'emplacement et les caractéristiques des aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respectent les caractéristiques correspondant à celles exigées par le présent arrêté.</p> <p>Les bâtiments ne présentent pas de niveaux possédant un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 m par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri
<p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>Une voie engins ceinturent l'ensemble des bâtiments et donne accès :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Façade sud et Est du hall de tri, -Façade Nord, Est et Ouest du hall amont, -Façade Nord, Ouest et Est du hall aval.
<p>Article 8 - Désenfumage.</p> <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p>	<p>Les bâtiments du centre de tri seront équipés d'exutoires de désenfumage.</p> <p>Le désenfumage en toiture des bâtiments sera assuré par des exutoires de fumées, marqués CE conformes à la norme NF EN 12101-2.</p> <p>Les exutoires seront commandables automatiquement sur détection incendie et à distance, via un système de commande manuelle (DCM) à ouverture pneumatique conforme à la norme NF S 61-938. Excepté pour le hall de tri afin de ne pas compromettre le fonctionnement de la protection par sprinkler.</p> <p>La température du fusible des exutoires de fumées du hall de tri sera calibrée 30°C au-dessous de la température de</p>

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri
<p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>fonctionnement des têtes de sprinklers pour ce hall uniquement.</p> <p>Les commandes d'ouverture des châssis de désenfumage se feront sur détection incendie (sauf dans le hall process équipé d'une protection sprinkler) et manuellement via des commandes manuelles installées près des issues.</p> <p>Les DENFC sont répartis en toiture au-dessus de chaque canton de désenfumage.</p>
<p>Article 9 - Moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ol style="list-style-type: none"> 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. 	<p>La lutte incendie prévue sur le centre de tri se décompose suivants les systèmes ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des moyens organisationnels pour prévenir, intervenir et lutter contre un incendie, - La non-propagation de l'incendie à travers : <ul style="list-style-type: none"> • Le compartimentage des trois halls, • Le désenfumage des locaux. - Un système de sécurité incendie (SSI) comprenant un système de détection incendie (SDI) sur lequel seront raccordés les détecteurs incendie normalisés, un centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI), ainsi que l'ensemble des composants et matériels du SMSI permettant la réalisation des fonctions de mise en sécurité nécessaires sur le centre de tri : <ul style="list-style-type: none"> • Alarme évacuation,

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri
<p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; • d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Compartimentage par fermeture des portes entre les locaux administratifs et sociaux, le hall de tri, le hall amont, le hall aval, • Désenfumage des halls amont et aval • Arrêts techniques : arrêt process, arrêt ventilation. • Ainsi que la visualisation de toutes les informations d'état. • Le SSI sera installé dans le bureau de contrôle au RDC des locaux sociaux. Elle sera équipée d'une transmission téléphonique vers un centre de télésurveillance. <p>- Les moyens de détection incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les caméras thermiques, • Les détecteurs de flammes, • Les détecteurs de fumées. <p>- Les systèmes de protection et d'extinction d'incendie conçus suivant les référentiels APSAD existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protection canon dans le hall amont (6 x 2000 l/min) et le hall aval (2 x 200 l/min), • Protection déluge sur les équipements à risque (presse à balle, perceur des corps creux PRATOP, traversées des convoyeurs des murs séparatifs entre hall), • Protection sprinkler sous air dans le hall process (taux de 12,5 l/min/m² sur 260 m² de surface impliquée majorée de 30%), • Système d'extinction à gaz dans les locaux TGBT,

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri
	<ul style="list-style-type: none">• Robinets d'incendie armés (RIA), une trentaine de RIA DN 33 selon la norme EN 671-1 sont actuellement prévus sur l'ensemble des halls• Poteaux incendie, qui répondent aux besoins de luttés extérieurs (les poteaux d'incendie seront conformes aux dispositions des normes EN14384 et NFS 61.213/CN avec un débit minimum de 60 m³/h. Ils seront raccordés à la bache incendie de 300 m³ sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 L/ mn sous une pression dynamique de 1 bar).- La source d'eau incendie qui approvisionne les moyens d'extinction fixes à eau internes et externes au bâtiment ;<ul style="list-style-type: none">○ La réserve incendie pour les moyens de protection interne sera d'un volume de 500 m³,○ La moto-pompe incendie diesel fournira un débit de 330 m³/h,○ Une bache incendie pour les moyens de protection externe sera d'un volume de 120 m³ , celle-ci est commune à la zone d'activité,○ En complément sera apporté sur le site du centre de tri une bache incendie spécifique aux besoins extérieurs d'un volume de 300 m³ (celle-ci restera accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie et une aire d'aspiration stabilisée

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri
	<p>d'une surface minimale de 120 m² sera aménagée).</p> <ul style="list-style-type: none"> - La rétention des eaux d'extinction incendie pour éviter une potentielle pollution de l'environnement en cas d'incendie. <p>Les besoins pour la défense extérieure a été définie selon la méthode D9.</p> <p>Le débit d'eau incendie pour les besoins extérieurs de 210 m³/h seront fournis par la bache incendie située sur la voie communale au sud, commune à la zone d'activité (volume de 120 m³) ainsi que par la bache sur site de 300 m³.</p> <p>Le centre de tri ne disposera pas de réserve de sable mais de RIA qui seront disposés au sein des bâtiments. Les modélisations incendies réalisées dans le cadre de l'EDD (dossier n°4 du DDAE) montrent que les risques sont maîtrisés à l'échelle du site.</p> <p>Les matériels de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.</p>
<p>Section II : Dispositif de prévention des accidents</p>	
<p>Article 10 - Installations électriques et mise à la terre. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>	<p>Les installations électriques feront l'objet d'un entretien régulier et de vérifications périodiques afin de maintenir un état de sécurité conforme.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri
<p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>	
<p>Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</p>	
<p>Article 11</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	<p>Les stocks de liquides susceptibles de créer une pollution seront associés à une rétention conforme à la réglementation.</p> <p>Les systèmes de rétention sont étanches et adaptés aux produits qu'ils retiennent.</p> <p>L'ensemble des sols des aires et des locaux d'entreposage seront étanches et répondront à la réglementation.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri
<p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; • du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; • du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>Le volume de rétention a été dimensionné selon le calcul D9a. Conformément aux recommandations du SDIS, la rétention des eaux d'extinction incendie doit être dimensionnée pour une durée d'incendie de 2 h.</p> <p>En cas de sinistre incendie, la rétention des eaux d'extinction incendie sera assurée par une rétention dans chaque hall amont/process/aval sur une hauteur de 10 cm et d'un bassin étanché d'un volume de 850 m3 (bassin situé au sud du site).</p> <p>Une vanne en sortie du bassin d'eaux pluviales (bassin situé au Sud du site) viendra à se fermer en cas d'incendie.</p> <p>Ces eaux seront évacuées vers une filière de traitement adaptée.</p>
<p>Section IV : Disposition d'exploitation</p>	

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri
<p>Article 12 - Consignes d'exploitation.</p> <p>Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	<p>Les consignes d'exploitation seront détaillées au sein d'un document tenu à jour par l'exploitant.</p>
<p>Article 13 - Gestion déchets réceptionnés.</p> <p>I. Admissibilité des déchets</p> <p>Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.</p> <p>L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p> <p>II. Procédure d'information préalable</p> <p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p> <p>a) Informations à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; 	<p>Les déchets réceptionnés par le centre de tri seront des déchets non dangereux, issus de la collecte sélective des déchets des ménages. Le site recevra des déchets de nature suivante : papiers/ cartons/ plastiques/ métaux.</p> <p>Tous les apports de déchets sur le centre de tri feront l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.</p> <p>Les déchets susceptibles d'être traités sur l'installation feront l'objet d'une information préalable de la part du producteur et recevront un certificat d'acceptation préalable par l'exploitant.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri
<p>- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;</p> <p>- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;</p> <p>- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</p> <p>- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;</p> <p>- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;</p> <p>- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.</p> <p>b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets</p> <p>L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.</p> <p>Dans ce cas, l'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;- les conditions de son transport ;- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. <p>L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi</p>	<p>Les déchets réceptionnés ne seront pas destinés à l'épandage.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri
<p>qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié.</p> <p>Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année. <p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.</p> <p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>c) Essais à réaliser :</p> <p>Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.</p> <p>Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total,</p>	<p>Le type de déchet réceptionné, en tant que déchets ménagers, ne nécessite pas la réalisation d'essais.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri
<p>Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.</p> <p>Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.</p> <p>Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ;- le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ;- l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17. <p>d) Dispositions particulières :</p> <p>Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.</p> <p>Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.</p> <p>Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.</p>	

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri
<p>L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.</p> <p>III. Procédure d'admission</p> <p>L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none">• vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;• réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;• recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;• réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;• délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. <p>Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.</p> <p>b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.</p>	<p>L'information préalable sera renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.</p> <p>Les deux ponts bascule seront positionnés à l'intérieur du site en retrait de la limite de propriété ; en entrée cela permettra l'attente des véhicules à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets.</p> <p>La procédure d'admission des déchets sera respectée.</p> <p>Les déchets feront l'objet d'un contrôle de non-radioactivité via un portique de détection ainsi que d'un contrôle visuel de leur qualité lors du déchargement de ceux-ci.</p> <p>Un registre informatique associé aux ponts bascules des flux entrants et sortants (matériaux valorisables et refus) sera tenu à jour quotidiennement, conformément à la réglementation ICPE.</p> <p>La procédure de refus des déchets sera respectée.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri
<p>c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.</p> <p>d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none">• refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou• si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. <p>L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</p> <p>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.</p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p> <p>IV. Entreposage des déchets</p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p>	<p>Une zone est prévue pour la mise en attente d'un véhicule contenant des déchets en attente de reprise ou de régularisation des documents nécessaires à leur acceptation. Cette zone est située sur le long de la voirie à l'Est du site. Un stationnement sera prévu à cet effet.</p> <p>En cas de détection après vidage dans le bâtiment amont d'une non-conformité, les déchets seront mis en stock avec rechargement et évacuation.</p> <p>Les aires de réception, de tri et de stockage aval seront distinctes et elles seront clairement repérées.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri
<p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p> <p>Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.</p> <p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none">• la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;• l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. <p>V. Opérations de tri des déchets</p> <p>Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).</p> <p>Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques</p> <p>Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.</p>	<p>Voir plan d'ensemble en Annexe 1b.</p> <p>Les stocks de déchets sont à plus de 100 m d'un bâtiment à usage d'habitation. La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 6 m.</p> <p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes (bâtiment).</p> <p>Le centre de tri a pour vocation de trier les déchets selon leur nature et de les diriger vers l'exutoire adéquat pour assurer leur valorisation.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri
<p>Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.</p> <p>Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.</p> <p>Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.</p>	
Chapitre III : Emissions dans l'eau	
Section I : Collecte et rejet des effluents	
<p>Article 14 - Collecte des effluents. Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p>	<p>Les eaux pluviales de voiries et de toitures transiteront dans des réseaux bien distincts.</p> <p><u>Eaux de toitures</u> Les pluviales ruisselant sur les toitures des bâtiments au Nord du site transiteront directement dans le bassin n°1 se trouvant à l'Ouest du site.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri
<p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures des bâtiments au Sud du site transiteront directement dans le bassin n°2 se trouvant au Sud du site.</p> <p><u>Eaux de voiries</u></p> <p>Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries de l'ensemble du site seront dirigées vers le bassin n°2 au sud du site. Un débourbeur-séparateur à hydrocarbures sera situé en amont du bassin pour le pré-traitement des eaux.</p> <p>Le débourbeur-séparateur à hydrocarbures sera régulièrement entretenu et les boues qui y seront collectées seront éliminées dans une installation autorisée à cet effet. L'exploitant pratiquera un curage complet du débourbeur-séparateur une fois par an à minima. Les boues récupérées seront envoyées sur un centre de traitement agréé.</p> <p><u>Fonctionnement des bassins</u></p> <p>La bassin n°1 ne récupèrera que les eaux de pluies de toitures des bâtiments situés au Nord du site.</p> <p>Il s'agit d'un bassin d'infiltration avec surverse vers la zone humide et notamment vers une mare à vocation écologique. Son volume de stockage est de 300 m³.</p> <p>Le bassin n°2 récupèrera les eaux de pluies ruisselant sur les toitures des bâtiments situés au Sud du site ainsi que les eaux pluviales ruisselant sur les voiries du site. Ce bassin est également prévu pour la rétention des eaux d'extinction incendie.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri
	<p>Il s'agit d'un bassin muni d'une membrane étanche et d'une vanne d'isolement, afin de ne pas rejeter les eaux incendie au réseau public.</p> <p>Un déboureur-séparateur à hydrocarbure situé en amont du bassin assurera le traitement de ces eaux de voiries avant rejet au réseau. Ce bassin sera également muni d'un ouvrage de régulation type régulateur vortex (3l/s/ha). Son volume de stockage prévu sera de 850 m³.</p> <p>Des schémas de fonctionnement des bassins sont présentés dans le dossier technique (dossier n°2).</p> <p>Les rejets hydrauliques seront contrôlés conformément à la réglementation ICPE.</p> <p>L'exploitant maintiendra le bon fonctionnement des installations de rétention et de traitement des eaux.</p> <p>Un plan des réseaux comportant les informations requises sera à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Article 15 - Points de prélèvements pour les contrôles.</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p>	<p>Un point de prélèvement sera disposé en sortie du séparateur hydrocarbures. Il permet le prélèvement pour contrôle des eaux rejetées au milieu.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri																																				
<p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>																																					
<p>Article 16 - Rejet des effluents. Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Un carnet d'entretien et de maintenance des installations sera tenu à jour sur le site. Un bordereau de suivi des déchets sera émis à chaque opération de curage du débourbeur déshuileur et conservé à disposition de l'inspection des installations classées.</p>																																				
<p>Section II : Valeurs limites d'émission</p>																																					
<p>Article 17 - VLE pour rejet dans le milieu naturel. Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <table border="1" data-bbox="145 909 1276 1428"> <thead> <tr> <th colspan="4" data-bbox="145 909 1276 965">1- Matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène (DCO)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4" data-bbox="145 965 1276 1013">Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="145 1013 649 1085">Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15kg/j</td> <td data-bbox="649 1013 862 1085">100 mg/l</td> <td colspan="2" data-bbox="862 1013 1276 1085"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="145 1085 649 1133">Flux journalier supérieur à 15kg/j</td> <td data-bbox="649 1085 862 1133">35 mg/l</td> <td colspan="2" data-bbox="862 1085 1276 1133"></td> </tr> <tr> <td colspan="4" data-bbox="145 1133 1276 1181">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="145 1181 649 1252">Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50kg/j</td> <td data-bbox="649 1181 862 1252">300mg/l</td> <td colspan="2" data-bbox="862 1181 1276 1252"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="145 1252 649 1300">Flux journalier supérieur à 50kg/j</td> <td data-bbox="649 1252 862 1300">125 mg/l</td> <td colspan="2" data-bbox="862 1252 1276 1300"></td> </tr> <tr> <th colspan="4" data-bbox="145 1300 1276 1372">2- Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)</th> </tr> <tr> <td data-bbox="145 1372 425 1428"></td> <td data-bbox="425 1372 649 1428">N° CAS</td> <td data-bbox="649 1372 862 1428">Code Sandre</td> <td data-bbox="862 1372 1276 1428"></td> </tr> </tbody> </table>	1- Matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène (DCO)				Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)				Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15kg/j	100 mg/l			Flux journalier supérieur à 15kg/j	35 mg/l			DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)				Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50kg/j	300mg/l			Flux journalier supérieur à 50kg/j	125 mg/l			2- Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)					N° CAS	Code Sandre		<p>L'exploitant s'engage à respecter les valeurs de rejet au milieu naturel ci-contre.</p>
1- Matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène (DCO)																																					
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)																																					
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15kg/j	100 mg/l																																				
Flux journalier supérieur à 15kg/j	35 mg/l																																				
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)																																					
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50kg/j	300mg/l																																				
Flux journalier supérieur à 50kg/j	125 mg/l																																				
2- Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)																																					
	N° CAS	Code Sandre																																			

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE				Justifications apportées pour le projet de centre de tri
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j	
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l	
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)	
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
Mercurure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l	
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l	
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l	
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l	
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)	
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115		

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE				Justifications apportées pour le projet de centre de tri
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-		
Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-		
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l	
<p>Article 18 - Raccordement à une station d'épuration.</p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • MEST : 600 mg/l ; • DCO : 2 000 mg/l. <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p>				<p>Le site sera raccordé au réseau d'assainissement public de la zone d'activité. Les eaux usées rejetées seront issues des locaux administratifs et sociaux (sanitaires, vestiaires, salle de pause), ainsi que du nettoyage des locaux et de l'aire de station de lavage des engins. Elles seront de même nature que des effluents domestiques et produites en quantités limitées.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri
<p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	
<p>Article 19 - Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.</p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Une mesure de la qualité des rejets au réseau des eaux pluviales de la ZI sera effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Les contrôles seront réalisés conformément à la réglementation.</p>
<p>Article 20 - Mesures périodiques.</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.</p>	<p>Des prélèvements et analyses seront réalisés annuellement. Les paramètres des différents polluants visés aux articles 17 et 18 du présent arrêté seront analysés.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri
<p>Article 21 - Epannage.</p> <p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épanchées. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.</p>	<p>Aucun épandage n'est prévu.</p>
<p>Chapitre IV : Emissions dans l'air</p>	
<p>Article 22 - Risques d'envols et poussières.</p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; • les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; • s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; • toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. 	<p>Les mesures suivantes sont prévues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Voies de circulation et aires de stationnement en enrobé ; - Réception des déchets dans un hall fermé ; - Mise en balles de certains flux de déchets triés et le stockage des refus en bennes compactrices (fermées) ; - Contrôle régulier et ramassage des éventuels envols. <p>Un système de dépoussiérage sera également mis en place pour la zone process.</p> <p>Une société de dératisation et de désinsectisation spécialisée interviendra sur le site autant que de besoin.</p>
<p>Article 23 - Odeurs.</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p>	<p>Les déchets réceptionnés de type papier, carton, plastique, métaux ne sont pas à l'origine de nuisances olfactives.</p> <p>Le process n'utilise aucune substance dégageant des odeurs.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri									
<p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>										
<p>Article 24 - Fluides frigorigènes rubrique n° 2711.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.</p> <p>Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.</p>	<p>Aucun déchet d'équipement électrique ou électronique ne sera reçu sur le site. Si ces déchets venaient à se retrouver par erreur dans le process (erreur de tri) ils seraient alors écartés des déchets recyclables par les opérateurs de tri et conditionnés dans des bacs dédiés pour leur reprise vers une installation de traitement dédiée.</p>									
<p>Chapitre V : Bruit</p>										
<p>Article 25</p> <p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="145 1061 1243 1340"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Le site est localisé en zone d'activité à proximité du tronçon routier N249. Un état initial a été réalisé ainsi que des modélisations sonores de l'activité future afin d'adapter les mesures constructives des bâtiments au niveau de bruit admissible. L'activité se déroulera essentiellement à l'intérieur des bâtiments portes fermées.</p> <p>Le projet de centre de tri a été conçu de façon à réduire les émissions sonores liées à l'exploitation du site.</p> <p>Le projet n'aura pas d'impact sensible.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés								
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)								
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)								

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Appareils de communication</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Aucun appareil de communication par voie acoustique ne sera utilisé. Seule l'utilisation d'avertisseurs sonores liés à la sécurité (recul des engins) sera autorisée.</p>
<p>Chapitre VI : Déchets générés par l'installation</p>	
<p>Article 26 - Généralités.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; • assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ul style="list-style-type: none"> a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. 	<p>Le centre de tri a pour vocation de valoriser les déchets valorisables entrants sur le site.</p> <p>Les déchets produits sur le site seront triés et valorisés selon les filières adéquates.</p>
<p>Chapitre VII : exécution</p>	

Prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE	Justifications apportées pour le projet de centre de tri
Article 27 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.	Sans objet.
Article 28 Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Sans objet.
Annexe 1 : Dispositions techniques en matière d'épandage	Sans objet. Aucun épandage n'est prévu.
Annexe 2 : Dispositions applicables aux installations existantes	Sans objet.



www.setec.fr

Paris - Lyon - La Forêt-Fouesnant - Lille - Nantes - Toulon

Siège social : Immeuble Central Seine 42-52 quai de la Rapée 75583 PARIS CEDEX 12 - SAS au capital de 177 080€ - RCS PARIS 330 727 264 - TVA FR 38330727264